

GE_GERICHTE DAS/285/2016 vom 17. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_285_2016

FR: GE_GERICHTE DAS/285/2016 du 17 août 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/285/2016 del 17 agosto 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; il est dès lors recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitées, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Le recourant a conclu initialement à ce qu'un bref délai lui soit octroyé afin de compléter son recours, "notamment quant aux griefs soulevés".

- 9/15 -

C/13503/2014-CS

E. 2.1

Le délai de recours de l'art. 450 al. 1 CC est un délai légal. Les délais légaux ne peuvent pas être prolongés (art. 144 al. 1 CPC). Un délai peut être fixé pour rectifier les vices de forme tels l'absence de signature ou de procuration ou dans les cas où les actes sont illisibles, inconvenants, incompréhensibles ou prolixes, à défaut de quoi l'acte n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 et 2 CPC). L'art. 132 CPC - qui correspond à l'art. 42 al. 5 et 6 LTF - ne permet pas à une partie en procédure d'appel d'obtenir un délai pour compléter la motivation de ses écritures (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 6.4; ATF 134 II 244).

E. 2.2

Le recourant n'expose au demeurant pas pour quel motif il sollicite un délai complémentaire. Sa demande sera rejetée car contraire à l'art 144 al. 1 CPC. Il a par ailleurs pu encore s'exprimer dans le cadre de ses déterminations du 13 octobre 2016 suite à la prise de position du Tribunal de protection ainsi que dans ses écritures du 29 novembre 2016 suite au délai que lui a fixé la Chambre de céans pour faire valoir ses observations sur le préavis du Service de protection des mineurs du 8 juillet 2016.

E. 3

Le requérant soulève, pour la première fois dans ses déterminations du 13 octobre 2016, une violation du droit d'être entendu. Il indique qu'il n'a compris qu'à réception de la position du Tribunal de protection du 20 septembre 2016 qu'un préavis avait été rendu par le Service de protection des mineurs le 8 juillet 2016, préavis qui ne lui a pas été communiqué par le Tribunal, lequel a toutefois fondé sa décision sur ce document. Ce grief, bien qu'il n'ait pas été formulé dans l'acte de recours, sera examiné par la Chambre de céans, dès lors qu'il ne pouvait être soulevé par le requérant initialement, ce qui sera admis.

E. 3.1

Le droit d'être entendu est une garantie de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond. Toutefois, une violation pas particulièrement grave du droit d'être entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait et en droit. Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2. 6. 1, JdT 2010 I 255).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal de protection n'a pas adressé les observations du Service de protection des mineurs du 8 juillet 2016 au requérant, de telle sorte que ce dernier n'a pas pu faire valoir ses observations à ce sujet avant que la décision querellée ne soit rendue. Cette décision bien que datée du

- 10/15 -

C/13503/2014-CS 30 mai 2016, se fonde toutefois sur l'avis du Service de protection des mineurs du 8 juillet 2016, notamment en ce qui concerne la fixation des relations personnelles entre le père et l'enfant.

Le grief de violation du droit d'être entendu, soulevé par le requérant, est par conséquent fondé.

Toutefois, la Chambre de céans, qui jouit d'une cognition complète, a communiqué au requérant, par avis du 23 novembre 2016, le rapport du

E. 8

juillet 2016 du Service de protection des mineurs et lui a fixé un délai afin de faire valoir ses observations à ce sujet, délai dont le requérant a fait usage. Ainsi, la violation du droit d'être entendu commise par le premier juge a été réparée, sans qu'il soit besoin d'annuler la décision rendue par le Tribunal de protection pour ce motif. Telle annulation serait contraire à l'intérêt des parties concernées à un jugement rapide de la cause. 4. Le requérant invoque une violation du droit et la constatation inexacte des faits à l'appui de son acte de recours, le Tribunal ayant fait preuve d'arbitraire.

4.1 Il s'oppose à la fixation des relations personnelles prévues par le premier juge, qu'il estime trop restreinte, notamment au vu de la prise de position de l'intervenante du Service de protection des mineurs lors de son audition par le Tribunal de protection le 30 mai 2016, laquelle préconisait un droit de visite large de l'enfant avec ses parents dans l'hypothèse où C_____ serait placée dans un foyer pour enfant. Il ne remet pas en question le retrait du

droit de garde et de détermination du lieu de résidence de l'enfant. Dans sa dernière prise de position du 29 novembre 2016, il relève qu'aucun argument en lien avec sa capacité de prendre soin de l'enfant n'est avancé dans les observations du Service de protection des mineurs du 8 juillet 2016. Sa capacité à répondre aux besoins primaires et secondaires de l'enfant n'étant pas discutée, ni analysée, une réduction importante des relations personnelles et la nécessité de les exercer au Point rencontre ne se justifient pas. 4.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, le

- 11/15 -

C/13503/2014-CS droit de visite- Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

4.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint.

D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en péril. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, *JdT* 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2002, 5C.58/2004, *Kantongericht SG* in *RDT* 2000 p. 204; *Parisima VEZ*, *Le droit de visite, problèmes récurrents*, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; *MEIER/STETTLER*, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf citées).

Une mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières ou motiver une suspension du droit limitée dans le temps. Il en va ainsi si l'enfant est maltraité ou en cas de troubles psychiques

du titulaire du droit de garde (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 3ème éd., p. 24).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

4.1.3 Dans le cas d'espèce, il résulte de la procédure que depuis sa naissance C_____ est confrontée à des problèmes de violences conjugales de manière récurrente, sans que ses deux parents ne soient conscients des graves

- 12/15 -

C/13503/2014-CS répercussions que cela occasionne sur sa santé psychique et physique. Depuis la séparation des époux intervenue en dernier lieu le 8 juillet 2016, C_____ retrouve peu à peu la sérénité nécessaire à l'évolution d'un enfant de cet âge et il convient de préserver ses conditions de vie afin qu'elle puisse se développer harmonieusement.

Avisé de la nocivité de son comportement à l'égard de C_____ et malgré le soutien de divers intervenants, A_____ n'a pas pu résister à un accès de colère qui a conduit à une nouvelle modification du paysage familial, ayant contraint mère et enfant à intégrer le foyer _____ début juillet 2016. Ce nouvel état de fait a été pris en considération par le Tribunal de protection dans la décision querellée. L'avis de l'intervenante du Service de protection des mineurs entendue par le Tribunal, sur lequel le recourant appuie son raisonnement, a été émis avant ces événements et concernait l'hypothèse du placement de l'enfant dans un foyer, seule. L'argumentaire du recourant est donc irrelevante puisque la situation de fait sur laquelle le Tribunal de protection a eu à se prononcer n'est pas celle évoquée par la personne entendue. Il n'est d'ailleurs aucunement certain que le Tribunal de protection aurait suivi ledit avis en cas de placement de l'enfant seule en foyer, le rapport du Service de protection des mineurs précédant l'audition de l'intervenante sociale n'ayant pas préavisé de modalités précises de droit de visite, celles-ci restant à déterminer.

Le service de protection des mineurs dans sa dernière évaluation du 19 septembre 2016 relève que A_____ n'a pas été toujours capable, lors des visites exercées en présence d'intervenants sociaux de se centrer sur les besoins de l'enfant et remet toujours en cause les observations qui lui sont faites par les intervenants du service, de telle sorte que le droit de visite doit être cadré. La Chambre de surveillance partage pleinement l'avis du Service de protection des mineurs et considère que l'intérêt de l'enfant commande que le droit de visite de son père soit, pour l'instant, surveillé. L'enfant doit oublier les épisodes de violence qu'elle a subis et son comportement corporel au contact de son père démontre que tel n'est pas encore le cas, bien qu'elle manifeste du plaisir à le voir. A_____ dit savoir s'occuper au quotidien de son enfant puisqu'il lui a prodigué tous les soins nécessaires par le passé mais il lui est demandé de prendre en compte les besoins psychiques et psychoaffectifs de sa fille et de se centrer exclusivement sur ses besoins. Or, il est nécessaire pour l'instant que ses relations personnelles avec l'enfant soient encadrées afin de vérifier que A_____ dispose des capacités nécessaires et que son état de santé psychique soit suffisamment stabilisé afin de répondre aux besoins de sa fille et ce, avant d'envisager un éventuel élargissement du droit de visite.

Les griefs soulevés par le recourant concernant le chiffre 4 de l'ordonnance, soit la fixation du droit aux relations personnelles entre lui-même et son enfant, sont

- 13/15 -

C/13503/2014-CS dès lors infondés.

4.2 Le recourant a également sollicité l'annulation du chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée à savoir l'invitation faite par le Tribunal de protection de préconiser un autre lieu de vie pour la mineure dans l'éventualité où B_____ devait retourner vivre auprès de lui, invoquant une atteinte injustifiée à la vie privée et familiale, du fait que le Tribunal aurait dû essayer de trouver des alternatives réunissant la famille au lieu d'inciter son épouse à devoir choisir entre lui-même et son enfant.

4.2.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le corollaire du retrait de garde est donc le placement de l'enfant. La nécessité de protéger l'enfant prime l'éventuelle atteinte à la vie privée de ses parents.

4.2.2 En l'espèce, le Tribunal de protection a considéré que le placement de C_____ hors du domicile conjugal était de nature à assurer sa sécurité et a donc retiré au père et à la mère la garde de l'enfant et le droit de déterminer son lieu de résidence (ch. 1 de l'ordonnance). Le Tribunal de protection a également considéré que le lieu de vie au foyer _____ était adéquat, de sorte que C_____ pouvait y être placée tant que sa mère y demeurerait (ch. 2 de l'ordonnance). Ce foyer, de même que le foyer _____, dans lequel une place était réservée pour B_____, sont des foyers pour adultes, accompagnés ou non d'enfants et non des foyers pour enfants, de telle sorte qu'en cas de départ du foyer de la mère de C_____, le lieu de placement de l'enfant devra être réexaminé, ce d'autant si la mère décide de réintégrer le domicile conjugal, lieu de conflit ayant entraîné la décision de placement. Le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance querellée vise ce type de situation. Il est un corollaire aux chiffres 1 et 2 de l'ordonnance du 30 mai 2016. A_____ n'ayant pas contesté le retrait du droit de garde et de déterminer le lieu de résidence de l'enfant, il n'est pas fondé à intervenir dans le choix du lieu de placement de l'enfant. L'atteinte à la vie privée qu'il invoque s'inscrit dans la négation des décisions prises en vue de protéger C_____ des scènes de violences conjugales qu'elle a eu à subir et démontre que A_____ n'a pas encore pris conscience de l'impact de son comportement sur le bon développement de l'enfant. La décision du Tribunal de protection rendue pour protéger l'enfant prime toute éventuelle atteinte à la vie privée de A_____, de sorte que la décision prise par le Tribunal de protection au chiffre 3 de sa décision n'est pas arbitraire mais dans la logique de la systématique de protection de l'enfant. Les griefs soulevés par A_____ en relation avec le chiffre 3 de l'ordonnance querellée sont par conséquent infondés.

- 14/15 -

C/13503/2014-CS 5. La procédure, qui porte sur des mesures de protection de l'enfant, est gratuite. (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/13503/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 17 août 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3521/2016 du 30 mai 2016 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13503/2014-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.